

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ENTRE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNONAY RHONE AGGLO
PORTANT SUR LA COORDINATION ET L'HARMONISATION DES SERVICES DE LIGNES REGULIERES
REGIONALES INTERURBAINES**

ENTRE

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, désignée ci-après « la Région » et représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional en exercice, autorisé par la délibération n° du Conseil régional du 16 décembre 2022,

ET

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Annonay Rhône Agglo**, désignée ci-après « Annonay Rhône Agglo » et représentée par Monsieur Simon PLENET, Président de la Communauté d'agglomération en exercice, autorisé par la délibération n° du Conseil communautaire du xxxxx .

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports,

VU la convention de coordination et d'harmonisation des services de lignes régulières régionales interurbaines entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Annonay Rhône Agglo et son avenant n°1

VU la délibération n° xxxxxx du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 16 décembre 2022 relative à l'avenant n° 2 à la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Annonay Rhône Agglo pour la coordination et l'harmonisation des services de transport public,

VU la délibération n° XXX du Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo du xxx relative à l'avenant n° 2 à la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Annonay Rhône Agglo pour la coordination et l'harmonisation des services de transport public.

PRÉAMBULE

Depuis la prise de compétence par l'Agglomération plusieurs conventionnements ont été conclus entre Annonay Rhône Agglo et la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin de mutualiser les lignes régionales entrantes ou sortantes du ressort territorial d'Annonay Rhône Agglo.

Ainsi, la convention en vigueur conclue entre Annonay Rhône Agglo et la Région Auvergne-Rhône-Alpes a pour but de préciser et de définir à compter de septembre 2019 l'organisation des services de transports réguliers régionaux interurbains transitant dans le périmètre de l'Agglomération. Elle concerne également la prise en charge, et les conditions correspondantes, des élèves détenteurs d'une carte scolaire annuelle de transports et domiciliés en limite de territoire sur des transports scolaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité Organisatrice dont ils dépendent.

L'article 2 de l'avenant n°1 de la convention initiale précise que la présente convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022. Le présent avenant vient le modifier l'article 2 – durée de l'avenant n°1 de la convention initiale

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}

Afin de permettre la continuité du service public des transports dans les meilleures conditions, les parties au présent avenant entendent prolonger jusqu'au 31 août 2023 la convention de coordination et son avenant, avec tacite reconduction pour un an soit jusqu'au 31 août 2024 si aucune nouvelle convention entre la Région et Annonay Rhône Agglo n'intervenait d'ici le 31 août 2023.

Une nouvelle convention sera établie par la suite en incluant les services régionaux de la Loire.

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention initiale et de son avenant 1 sont inchangés.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux paraphés et signés, dont un est adressé à l'autorité organisatrice de la mobilité, Annonay Rhône Agglo, et l'autre à l'autorité organisatrice des transports régionaux, la Région.

|

Fait à le / / 2022.

Pour Annonay Rhône Agglo

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Simon PLENET

Monsieur Laurent WAUQUIEZ

PROJET